



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-082  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0545,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2022-0124**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SCI LEVAUCLIL (SIREN n° 910 549 765) représentée par Mr Philippe GOTHLAND le gérant, enregistrée sous le numéro 2022-0545 reçue le 5 août 2022, et relative à un projet d'aménagement et de création de 99 places de stationnement ouvertes au public et de la construction d'un ensemble commercial comprenant un bâtiment de 2 898 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, au droit des parcelles cadastrales A.735 et A.459, sur la commune du Vauclin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) relevant des rubrique(s) :

- 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » pour une capacité déclarée de 99 emplacements ;

Et qui consiste en :

Un projet d'aménagement immobilier réalisé après démolition de 3 hangars désaffectés existants, intégrant un espace de vente de 1 870 m<sup>2</sup>, un entrepôt de 840 m<sup>2</sup> et deux espaces de 60 et 128 m<sup>2</sup> dont l'usage n'est pas défini, complété par la création d'espaces verts, de voiries et de réseaux divers comprenant le raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

### La localisation du projet :

Sur le territoire de la commune littorale du Vauclin, au Bourg le long de la RN6, au droit des parcelles cadastrales A.735 et A.459 d'une surface totale de 8 367 m<sup>2</sup>, Soit 0,84 ha, et géo-localisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 50' 35,30" O – 14° 32' 53,86" N (*Point Nord-Est*)

60° 50' 39,90" O – 14° 32' 50,03" N (*Point Sud-Ouest*)

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) et pour partie dans le périmètre de protection de « la Maison Charlery », inscrite au patrimoine par arrêté le 25 avril 2012, soumettant ainsi les demandes d'autorisations d'urbanisme à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- Dans un espace partiellement boisé, soumis potentiellement à l'expertise des services de l'office national des forêts (ONF) dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation préalable de défrichement relevant de l'article L.341-3 du code forestier et devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 05 novembre 2013. L'assiette foncière du projet visé est exposée à des aléas faibles « mouvement de terrain » et « liquéfaction », et à un aléa fort « tsunami ». Néanmoins, une bande de 5 à 10 mètres de profondeur, décomptés depuis la limite parcellaire sud de cette même assiette foncière, est classée en zones réglementaires orange-bleue et rouge du dit PPRN opposable, non concerné pas l'implantation de constructions et exposé, également, à un aléa fort « inondation ». Ainsi le projet est soumis à des prescriptions particulières du règlement dudit PPRN s'agissant, plus particulièrement, d'établissement recevant du public (ERP) ;
- Dans une zone urbaine UEr (*soumise aux prescriptions du PPRN*), comprise dans le secteur de la zone UE, pour les deux parcelles A.735 et A.459, et dans une zone agricole A1 pour la parcelle A.735, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin approuvé en dernière procédure le 29 janvier 2013.

### Les engagements pris par le porteur de projet qui visent :

- l'implantation cohérente du projet au vu du zonage et du règlement du PPRN opposable ainsi que l'optimisation des opérations de terrassement limitant l'apport en matériaux extérieur et la création de remblais de nature à s'opposer au libre écoulement des eaux ;
- la réalisation d'aménagements extérieurs et d'espaces verts réduisant l'imperméabilisation des sols sur l'ensemble de l'assiette du projet visé.

### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de mettre en œuvre des mesures techniques spécifiques prenant en compte les risques d'aggravation des aléas naturels (PPRN) potentiellement générés ;
- La nécessité de prendre en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatique et marin, ainsi que les risques et nuisances résultant des travaux (*bruit, odeurs, poussières...*) et des activités associées à l'exploitation des installations projetées (*circulation poids-lourds, exploitation des groupes frigorifiques et centrales de climatisation, compacteurs à déchets...*) en termes de sécurité et de santé publique ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement (*modalités de raccordement aux réseaux de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales, nature des travaux à effectuer*), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027, afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable et éviter la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement et de création de 99 places de stationnement ouvertes au public et de la construction d'un ensemble commercial comprenant un bâtiment de 2 898 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, au droit des parcelles cadastrales A.735 et A.459, sur la commune du Vauclin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*Notamment en ce qui concerne les autorisations d'urbanisme, l'autorisation de défrichement, le dossier de déclaration / la demande d'autorisation au titre de « la Loi sur L'eau » en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par la SCI LEVAUCLIL (SIREN n° 910 549 765) représentée par Mr Philippe GOTHLAND le gérant.

Fait à Schoelcher, le **10 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
  
Jean-Michel MAURIN

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,**  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique**  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France**  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER

